



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 24 FEV 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur BARTOLINI

☎ 04.91.15.63.89.

PB/BN

N° 2003-23//16-2003 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ESSO RAFFINAGE, dans le cadre
de la prévention des émissions d'oxyde d'azote
(Nox) générées par l'établissement de
FOS-SUR-MER (13771)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,

Vu le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Provence, Alpes, Côte d'Azur, approuvé par arrêté préfectoral du 11 Mai 2000, et notamment ses dispositions en matière de lutte contre la pollution photochimique,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 Décembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 Janvier 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES en date du 9 Janvier 2003

CONSIDÉRANT la dégradation de la qualité de l'air dans le département des Bouches-du-Rhône, et particulièrement en zone urbaine,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer cette qualité de l'air notamment en réduisant le nombre d'épisodes de pollution à l'ozone.

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de limiter les émissions des principales industries émettrices d'oxyde d'azote (Nox), gaz précurseur de la formation d'ozone,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire aux plus importantes sociétés émettrices de Nox d'engager des études technico-économiques, de réduction de ce polluant, avec un double objectif de réduction des émissions journalières et de réductions supplémentaires ponctuelles, lors des pics de pollution,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ESSO RAFFINAGE, exploitant une installation à FOS-SUR-MER, est tenue de remettre dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de Nox, à entreprendre par l'entreprise, unité par unité.

En aucun cas, la remise effective de cette étude ne devra excéder le délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette étude précisera :

- En ce qui concerne les émissions journalières :
 - Les solutions technologiques possibles pour réduire les émissions journalières de Nox et les performances attendues.
 - La faisabilité technico-économique de chacune des solutions.
 - Le choix retenu par l'exploitant.
- En ce qui concerne les pics de pollution :
 - Les mesures que l'exploitant se propose de prendre pour réduire ses émissions de manière ponctuelle, lors de pics de pollution.
 - Les performances attendues.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

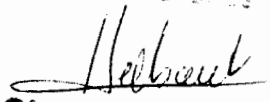
ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de FOS-SUR-MER,
 - /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le **24 FEV. 2003**

POUR LE
Préfet
L'Adjoint au Chef de Bureau


Christine HERBAUT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIAUX